

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *g* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession d'administrateur agréé hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

Selon l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Denise Brosseau, directrice générale et secrétaire, Ordre des administrateurs agréés du Québec, 910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H3A 1G3; numéro de téléphone : (sans frais) 1 800 465-0880 ou 514 499-0880, poste 230; numéro de télécopieur : 514 499-0892, courriel : dbrosseau@adma.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'administrateur agréé hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94)

1. Donne ouverture au permis d'administrateur agréé délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession de « Professional Administrator » délivré par le Institute of Chartered Secretaries and Administrators in Canada.

2. Donnent ouverture au permis d'administrateur agréé délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, les autorisations légales d'exercer la profession de « Certified Management Consultant » délivrés par les organismes ci-après désignés :

1^o Institute of Certified Management Consultants of Alberta

2^o Institute of Certified Management Consultants of British Columbia

3^o Institute of Certified Management Consultants of Saskatchewan

4^o Institute of Certified Management Consultants of Manitoba

5^o Institute of Certified Management Consultants of Ontario

6^o Institute of Certified Management Consultants of Atlantic Canada

3. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée aux articles 1 ou 2 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54101

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'architecte hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des architectes du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *g* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession d'architecte hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des architectes du Québec.

Selon l'Ordre des architectes du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jean-Pierre Dumont, directeur général et secrétaire à l'Ordre des architectes du Québec, 1825, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 1R4; numéro de téléphone : 514 937-6168 ou 1 800 599-6168; numéro de télécopieur : 514 933-0242.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'architecte hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des architectes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des architectes du Québec, les autorisations légales d'exercer la profession d'architecte délivrées dans une autre province canadienne, un territoire canadien ou dans un État, un territoire ou un district des États-Unis mentionné à l'annexe 1.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

États, territoires et district des États-Unis :

Alabama	Massachusetts
Alaska	Michigan
Arizona	Minnesota
Arkansas	Mississippi
Californie	Missouri
Caroline du Nord	Montana
Caroline du Sud	Nebraska
Colorado	Nevada
Connecticut	New Hampshire
Dakota du Nord	Nouveau-Mexique
Dakota du Sud	Ohio
Delaware	Oklahoma
District de Columbia	Oregon
Floride	Pennsylvanie
Géorgie	Porto Rico
Guam	Rhode Island
Hawaii	Tennessee
Idaho	Texas
Îles Mariannes du Nord	Utah
Îles Vierges américaines	Vermont
Illinois	Virginie
Indiana	Virginie-Occidentale
Iowa	Washington
Kansas	Wisconsin
Kentucky	Wyoming
Louisiane	
Maine	
Maryland	

54102

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocats

— Autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil général du Barreau du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.